PRÉFET
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

N°
2300/26

ARRÊTÉ
de destruction administrative de sangliers

Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 et L 427-6,

Vu le plan national de régulation du sanglier validé par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer le 31 juillet 2009, et notamment la fiche n° 10 « réguler les populations de sanglier dans les réserves de chasse et zones protégées »,

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2939bis/24 du 26 décembre 2024, de commissionnement des lieutenants de louveterie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1537/26 du 25 juin 2026 donnant délégation de signature à Madame Cécile DEDIENNE, Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1629/26 du 3 juillet 2026 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 28 septembre 2026,

Considérant les dégâts commis par les sangliers sur les exploitations agricoles riveraines du Domaine Public Fluvial,

Considérant qu'une partie du Domaine Public Fluvial est un territoire non chassé pour le grand gibier,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00
www.allier.gouv.fr

Article 1er : Messieurs Olivier DESVERNOIX et Julien MIHARAN, lieutenants de louveterie, sont autorisés à effectuer des battues administratives à tir de SANGLIERS sur le domaine public fluvial, du pont SNCF d'ABREST jusqu'au pont de l'Europe à VICHY, ainsi que sur les propriétés riveraines dans la limite d'une intervention par mois sauf en cas de dégâts avérés.

Ils détermineront les lieux et dates d'intervention en fonction de l'état des populations de sangliers et les risques encourus par les cultures agricoles.

Les propriétaires et détenteurs de droit de chasse en périphérie du Domaine Public Fluvial seront prévenus au moins 24 heures à l'avance de la date fixée pour ces battues. Toutefois, si la nécessité d'une action rapide l'exige, les lieutenants de louveterie seront dispensés de cette formalité.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 mars 2027.

Article 2 : Chaque louvetier fixera la date de ses battues et en assurera la direction et l'organisation. Les louvetiers devront communiquer l'heure et le lieu de rendez-vous à la direction départementale des Territoires, au service départemental de l'O.F.B, à la fédération départementale des chasseurs ainsi que le groupement de gendarmerie de l'Allier (en composant le 17).

Article 3 : Les propriétaires et détenteurs de droit de chasse, intéressés par les destructions, seront invités à prendre part aux opérations. Les tireurs choisis par les lieutenants de louveterie et dont la liste sera communiquée par leurs soins à la D.D.T. devront se conformer aux instructions du directeur de battue. Ils devront être présents au rendez-vous, munis du permis de chasser et se tenir aux places qui leur auront été assignées. Il sera verbalisé contre tout individu, non-inscrit sur la liste, trouvé porteur d'un fusil et prenant part aux opérations.

Article 4 : Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée aux interventions administratives prévues par le présent arrêté de pénétrer dans le périmètre où les interventions administratives sont en cours, d'intervenir (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores...) pour entraver la préparation et le bon déroulement des interventions administratives.

Toute personne qui tenterait de s'opposer au bon déroulement des interventions administratives en usant de menaces ou de violences ou en commettant tout autre acte d'intimidation à l'encontre du lieutenant de louveterie ou d'un participant s'exposerait aux poursuites judiciaires prévues à l'article R 433-3-1 du code pénal.

Article 5 : À l'issue des battues, les lieutenants de louveterie seront chargés de dresser un compte-rendu des destructions qu'ils adresseront à la D.D.T. Les animaux tirés au cours des battues seront remis aux participants et aux propriétaires ayant subi des dégâts.

Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature. La juridiction administrative peut être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le chef du service départemental de l'O.F.B, les maires des communes concernées, messieurs les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YZEURE, le 29 09 2026
P/Le Préfet, par délégation,
Francis PRUVOT,



Chef du service environnement